

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE**  
**(ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) DU 23 MAI 2023**

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée générale. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur et aux meilleures pratiques de gouvernance recommandées sur la place de Paris. Il ne prétend pas, par conséquent, à l'exhaustivité. Aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la société Etablissements Maurel & Prom S.A. et de son groupe au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent dans le Document d'enregistrement universel 2022 (incluant le rapport financier annuel) auquel vous êtes invités à vous reporter.

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) (l'« **Assemblée** ») de la société Etablissements Maurel & Prom S.A. (la « **Société** ») afin de soumettre à votre approbation les vingt-six résolutions décrites dans le présent rapport.

## I. Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

### **Approbation des comptes et affectation du résultat (première à troisième résolutions)**

Votre Assemblée est tout d'abord appelée à se prononcer sur l'approbation des comptes sociaux (*première résolution*) et des comptes consolidés (*deuxième résolution*) de votre Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Votre Assemblée est ensuite appelée à affecter le résultat des comptes sociaux de votre Société (*troisième résolution*).

Les comptes sociaux de votre Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 font apparaître une perte de 28.101.000,09 euros. La réserve légale s'élevant, après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020, à un montant supérieur au dixième du capital social (i.e. 15.497.140,89 euros), il n'est pas proposé à votre Assemblée de procéder à la dotation de la réserve légale, conformément aux dispositions de l'article L. 232-10 du Code de commerce. Compte tenu du report à nouveau antérieur de 136.376.421,60 euros, il vous est proposé d'imputer l'intégralité du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 sur le report à nouveau antérieur. Après imputation, le montant du bénéfice distribuable s'élèverait à 108.275.421,51 euros et il vous est proposé de distribuer au titre de dividende pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 un montant de 45.713.457,95 euros<sup>1</sup>. Après cette affectation et cette distribution, le solde du compte « report à nouveau » s'élèverait à 62.561.963,56 euros.

Il vous est proposé de fixer le dividende à 0,23 euro par action pour chacune des actions ouvrant droit au dividende.

Il vous est également proposé de fixer les dates de (i) mise en paiement du dividende au 5 juillet 2023, (ii) détachement du dividende au 3 juillet 2023 et (iii) référence (record date) au 4 juillet 2023. Il est précisé que si, lors de la mise en paiement de ce dividende, le nombre d'actions auto-détenues par la Société a évolué par rapport à celui au 31 décembre 2022, la fraction du dividende relative à cette variation viendra augmenter ou réduire le compte « report à nouveau ».

Il vous est précisé que lorsqu'il est versé à des actionnaires personnes physiques domiciliés fiscalement en France, le dividende est soumis à un prélèvement forfaitaire non-libératoire au taux global de 30 % incluant (i) l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % (article 117 quater, I du Code général des impôts) et (ii) les prélèvements sociaux (en ce inclus, la CSG, la CRDS et le prélèvement de solidarité) au taux de 17,2 %. Lors de l'année d'imposition des revenus, le dividende sera soumis au prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30 % (article 200 A, 1, A-1° du Code général des impôts), sur lequel s'imputera le prélèvement forfaitaire non-libératoire du même montant, de telle sorte qu'il n'en résultera aucune nouvelle imposition. Les actionnaires personnes physiques domiciliés en France, pourront toutefois opter pour l'assujettissement de ce dividende au barème progressif de l'impôt sur le revenu (article 200 A, 2 du Code général des impôts) lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.

Il est rappelé à votre Assemblée que les dividendes suivants ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédant l'exercice 2022 :

Exercice	Nombre d'actions ouvrant droit à dividende	Dividende par action (en euros)	Total (en euros)
2019		Néant	
2020		Néant	
2021	197.694.953	0,14	27.677.293,42 <sup>(1)</sup>

<sup>1</sup> Le montant total de la distribution est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2022, soit 198.754.165 actions et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et la date de détachement du dividende, en fonction notamment du nombre d'actions autodétenues ainsi que des attributions définitives d'actions gratuites.

(1) Montants éligibles à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France prévu à l'article 158,3-2° du Code général des impôts.

### **Approbation des conventions réglementées (quatrième résolution)**

Certaines conventions conclues par la Société dans le cadre de son activité donnent lieu à un formalisme spécifique : il s'agit en particulier des conventions pouvant intervenir directement ou indirectement entre la Société et une autre société avec laquelle elle a des mandataires sociaux communs, voire entre la Société et ses mandataires sociaux ou encore avec un actionnaire détenant plus de 10 % du capital social de la Société.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, toute nouvelle convention dite « réglementée » doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration et, après sa conclusion, d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes et d'une approbation par l'assemblée générale des actionnaires statuant en la forme ordinaire. À défaut d'autorisation préalable par le Conseil d'administration, ces conventions peuvent faire l'objet d'une régularisation par l'assemblée générale statuant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 alinéa 3 du Code de commerce.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 22-10-13 du Code de commerce, les informations sur les conventions mentionnées à l'article L. 225-38 doivent être mentionnées sur le site internet de la Société au plus tard au moment de la conclusion de celles-ci.

Dans ce cadre, nous vous demandons, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce décrivant ces opérations, de bien vouloir approuver ledit rapport spécial et la nouvelle convention autorisée et conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et non encore approuvée par votre Assemblée générale.

Cette convention autorisée par le Conseil d'administration lors de sa séance en date du 13 avril 2022 porte sur la conclusion d'un second avenant (le « **Deuxième Avenant** ») au contrat de prêt d'actionnaire, établi en langue anglaise et soumis au droit anglais, conclu entre la Société (en qualité d'emprunteur) et son actionnaire majoritaire PT Pertamina Internasional Eksplorasi Dan Produksi (en qualité de prêteur) (« **PIEP** ») le 11 décembre 2017 et modifié le 16 mars 2020 (le « **Prêt d'Actionnaire PIEP** »).

#### **Objet du Deuxième Avenant :**

Dans le cadre de l'opération de refinancement de la dette de la Société intervenue en 2017, et aux termes du contrat de Prêt d'Actionnaire PIEP, PIEP a mis à la disposition de la Société un montant initial de 82,4 M\$, avec une seconde tranche d'un montant maximum de 100 M\$ tirable à la discrétion de la Société afin de financer l'activité de la Société (en ce compris la mise à disposition de fonds au bénéfice de ses filiales). Ce prêt est remboursable en 17 échéances trimestrielles à compter de décembre 2020.

L'objet du Deuxième Avenant est de modifier le taux d'intérêt variable et la marge applicables, la date de maturité (72 mois à compter du 5 juillet 2022) et le plan d'amortissement du Prêt d'Actionnaire PIEP. Ce Deuxième Avenant s'inscrit dans le cadre de la conclusion d'un second avenant au contrat de prêt bancaire de 600 M\$ conclu le 10 décembre 2017 et modifié le 16 mars 2020 entre Maurel & Prom West Africa SA (en qualité d'emprunteur, filiale de la Société) et MUFG Bank, LTD, Hong Kong Branch (en qualité d'agent) (le « **Prêt Bancaire** »).

#### **Conditions financières :**

Le Prêt d'Actionnaire PIEP porte, à ce jour, intérêt au taux annuel de SOFR +2,1% + 0,11% au titre d'un *credit adjustment spread* consécutif au remplacement de l'index Libor par le SOFR.

Le montant total des engagements pris par la Société aux termes du Prêt d'Actionnaire PIEP tel que modifié par le Deuxième Avenant, est d'environ 8 M\$ d'intérêts complémentaires (sur une durée de 6 ans et en retenant un taux SOFR de 1,5% à la date de signature de l'avenant) par rapport aux intérêts tels qu'issus du Prêt d'Actionnaire PIEP avant ce Deuxième Avenant.

#### **Personnes intéressées :**

PIEP, actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société, Messieurs John Anis, Daniel Purba, Harry Mozarta Zen et Madame Ida Yusmiati, administrateurs de la Société au moment de la

conclusion du Deuxième Avenant et exerçant des fonctions de direction au sein de PIEP et/ou de sa société mère PT Pertamina (Persero).

Motif justifiant de l'intérêt du Deuxième Avenant pour la Société et ses actionnaires :

Le Prêt d'Actionnaire PIEP, tel que modifié par le Deuxième Avenant, s'inscrit dans le cadre de l'opération de refinancement de la dette de la Société intervenue en décembre 2017 et de la conclusion d'un nouvel avenant au Prêt Bancaire.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 6 décembre 2022, le Conseil s'est par ailleurs prononcé sur l'intérêt de poursuivre, en 2023, les conventions conclues lors d'exercices antérieurs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-40-1 du Code de commerce. Pour ces dernières, il est demandé à l'assemblée générale de prendre acte des informations relatives auxdites conventions.

**Ratification de la cooptation d'un membre du Conseil d'administration (cinquième résolution)**

Le Conseil d'administration de la Société peut être composé de trois à douze membres, sauf exceptions. Le Conseil d'administration est, à la date du présent rapport, composé de huit administrateurs (dont quatre femmes et quatre hommes). La durée du mandat des administrateurs fixée dans les statuts de la Société est de trois ans.

Il est proposé à votre Assemblée de ratifier la cooptation de Madame Ria Noveria (*cinquième résolution*) étant précisé que Madame Ida Yusmiati a démissionné de son mandat d'administrateur le 6 décembre 2022 avec effet immédiat à cette date.

Il est précisé que le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 6 décembre 2022, a décidé, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations (« **CNR** »), de procéder à la cooptation de Madame Ria Noveria en qualité d'administrateur en remplacement de Madame Ida Yusmiati pour la durée du mandat de cette dernière restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Madame Ria Noveria n'est pas considérée comme étant indépendante au regard du règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société et du Code AFEP-MEDEF compte tenu de ses liens avec PIEP, l'actionnaire de contrôle de la Société.

À la date du présent rapport, Madame Ria Noveria ne détient aucune action de la Société, étant précisé qu'elle n'est soumise à aucune obligation d'acquisition et de détention d'actions et ce conformément au règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société<sup>2</sup>.

La ratification de cooptation proposée s'inscrit par ailleurs dans le respect de l'obligation prévue par l'article L. 225-18-1 du Code de commerce en matière de mixité homme/femme.

La ratification de la cooptation de Madame Ria Noveria permettra au Conseil d'administration de bénéficier de ses expertises et expériences telle qu'elles sont décrites dans sa biographie ci-dessous.

*Biographie de Madame Ria Noveria*

Madame Ria Noveria a rejoint le groupe Pertamina en 2008 où elle a occupé plusieurs postes dans le domaine juridique puis dans le support au business.

Avant de rejoindre Pertamina, Ria Noveria a travaillé dans plusieurs domaines, notamment dans des banques publiques (BNI), dans la restructuration bancaire (*Indonesian Bank Restructuring Agency*), dans l'assurance (AXA), dans la pétrochimie (TPPI) et dans des agences/consultants étrangers (USAID) lui permettant d'acquérir une expérience professionnelle dans différents secteurs/domaines d'activité, ainsi que dans différents environnements commerciaux (multinationale, entreprise nationale, agence gouvernementale, joint-venture).

Elle intègre PT Pertamina (Persero) en 2008. À compter de 2013, elle devient Legal corporate function Manager, puis de 2013 à 2016, Legal business development Manager puis à compter de juin 2016, Legal dispute resolution & lands matters Manager chez PT PHE. De 2017 à 2020, elle est senior Manager Legal & Compliance chez PT Donggi Senoro LNG. Elle rejoint PIEP où en 2021 elle occupe le poste de VP legal & Relation. Depuis avril 2021, elle est VP Business Support PIEP.

Madame Ria Noveria est diplômée d'un master of Business administration de l'Institute Technology of Bandung. Elle est Notarial specialist et Bachelor en Civil law de la Padjadjaran University.

---

<sup>2</sup> L'obligation pour les mandataires sociaux de détenir des actions prévue par le règlement intérieur ne s'applique pas aux administrateurs représentant l'actionnaire de contrôle de la Société.

Madame Ria Noveria est également membre du Comité des nominations et des rémunérations depuis le 6 décembre 2022.

### **Renouvellement des mandats de membres du Conseil d'administration (sixième et septième résolutions)**

Les mandats d'administrateurs de Madame Caroline Catoire, et de Madame Nathalie Delapalme arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée.

Le Conseil d'administration, sur recommandation du CNR, a décidé, lors de sa réunion du 13 mars 2023, de proposer à votre Assemblée de renouveler les mandats d'administrateurs de Madame Caroline Catoire (*sixième résolution*) et Madame Nathalie Delapalme (*septième résolution*) venant à expiration à l'issue de la présente Assemblée, pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

S'agissant de l'indépendance des administrateurs renouvelés au regard des critères fixés par le règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société et par le Code AFEP-MEDEF auquel la Société se réfère, il est précisé que :

- Madame Caroline Catoire est considérée comme indépendante. Une analyse plus approfondie de son indépendance est présentée au chapitre 3, section 3.2. « Administration et direction de la Société », sous-section 3.2.1.1 « Composition du Conseil d'administration et de la direction générale », paragraphe A) « Conseil d'administration », sous paragraphe « Indépendance des administrateurs » du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société ; et
- Madame Nathalie Delapalme n'est pas considérée comme indépendante dans la mesure où elle a atteint 12 ans de mandat au sein de la Société le 20 mai 2022.

À la date du présent rapport :

- Madame Caroline Catoire détient 500 actions de la Société.
- Madame Nathalie Delapalme détient 2.016 actions de la Société.

Les renouvellements proposés s'inscrivent par ailleurs dans le respect de l'obligation prévue par l'article L. 225-18-1 du Code de commerce en matière de mixité homme/femme.

Les renouvellements de Madame Caroline Catoire et Madame Nathalie Delapalme permettraient au Conseil d'administration de bénéficier de leurs expertises respectives telles que décrites ci-dessous dans leurs biographies.

#### **Biographie de Madame Caroline Catoire**

Madame Caroline Catoire, de nationalité française, dispose d'une expertise financière et particulièrement dans les secteurs de l'énergie et bancaire.

Elle est diplômée de l'École polytechnique. Elle a exercé différentes fonctions au sein du groupe Total, de 1980 à 1998 : à la Direction des études économiques, à la Direction du trading pétrolier puis à la Direction financière en tant que Directrice du contrôle de gestion, puis Directrice des financements corporate. Elle a ensuite rejoint la Société Générale en qualité de Directrice du contrôle de gestion de la banque d'investissement (1999-2002). Elle a enrichi son expérience dans le domaine financier en occupant la fonction de Directrice financière dans différentes sociétés : Sita France, puis groupe Saur et groupe Metalor. Depuis décembre 2015, elle exerce en tant que consultante dans le domaine financier.

#### **Biographie de Madame Nathalie Delapalme**

Madame Nathalie Delapalme a exercé des fonctions de haute responsabilité au sein de l'État français dans le domaine comptable et financier. Sa grande expérience de l'Afrique est un atout pour le conseil d'administration.

Madame Nathalie Delapalme a effectué la première partie de sa carrière au Sénat, pour l'essentiel comme conseiller à la Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes de la Nation (1984-1985 puis 1987-2002). Elle a également été directeur adjoint du ministre chargé de la Coopération (1995-1997), et conseiller Afrique du ministre des Affaires étrangères (2002-2007). Inspecteur général des finances en service à l'IGF de 2007 à 2010, elle a rejoint en juin 2010 la Fondation Mo Ibrahim comme directeur exécutif en charge de la Recherche et des Politiques publiques.

**Approbation des informations relatives à la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 aux mandataires sociaux – vote ex post (huitième résolution)**

Conformément aux dispositions des articles L. 22-10-9 et L. 22-10-34, I du Code de commerce, l'Assemblée générale statue sur le projet de résolution portant sur les informations relatives aux éléments de rémunération versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice antérieur aux mandataires sociaux (vote *ex post*).

Les informations requises par l'article L. 22-10-9 du Code de commerce relatives aux rémunérations versées aux administrateurs au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 en application de la politique de rémunération 2022 approuvée par l'assemblée générale du 17 mai 2022 au titre de sa douzième résolution figure dans le document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2022, chapitre 3 « Gouvernement d'Entreprise », section 3.2.3.2 « Les mandataires sociaux non dirigeants », « Tableau récapitulatif des rémunérations allouées aux mandataires sociaux non dirigeants (tableau AMF n°3) ».

Les informations requises par l'article L. 22-10-9 du Code de commerce relatives aux rémunérations versées au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 en application des politiques de rémunération 2022 approuvées par l'assemblée générale du 17 mai 2022 au titre des treizième et quatorzième résolutions figurent dans le document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2022, chapitre 3 « Gouvernement d'Entreprise », section 3.2.3.1 « Les dirigeants mandataires sociaux », sous-section « B) Éléments de la rémunération du président du conseil d'administration et du directeur général au titre des deux derniers exercices », rubrique « Vote des actionnaires sur les éléments de la rémunération versés ou attribués aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ».

**Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 au Président du Conseil d'administration – vote ex post (neuvième résolution)**

Conformément aux dispositions des articles L. 22-10-9 et L. 22-10-34, II du Code de commerce, lorsque l'assemblée générale a statué sur la politique de rémunération des mandataires sociaux en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, au cours de l'exercice antérieur (vote *ex ante*), elle est appelée à statuer au cours de l'exercice suivant sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice antérieur (vote *ex post*).

Les éléments de la rémunération versée ou attribuée au Président du Conseil d'administration de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 en application de la politique de rémunération 2022 sont présentés dans les tableaux de synthèse insérés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et figurant dans le document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2022, chapitre 3 « Gouvernement d'Entreprise », section 3.2.3.1 « Les dirigeants mandataires sociaux », sous-section « B) Éléments de la rémunération du président du conseil d'administration et du directeur général au titre des deux derniers exercices », rubrique « Vote des actionnaires sur les éléments de la rémunération versés ou attribués aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 », sous-rubrique « Monsieur John Anis ».

Il vous est donc demandé d'approuver, sur la base de ces informations, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 en application de la politique de rémunération 2022 à Monsieur John Anis, Président du Conseil d'administration de la Société.

**Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 au Directeur Général de la Société – vote ex post (dixième résolution)**

Conformément aux dispositions des articles L. 22-10-9 et L. 22-10-34, II du Code de commerce, lorsque l'assemblée générale a statué sur la politique de rémunération des mandataires sociaux en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, au cours de l'exercice antérieur (vote *ex ante*), elle est appelée à statuer au cours de l'exercice suivant sur les éléments fixes, variables et exceptionnels

composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice antérieur (vote *ex post*).

Les éléments de rémunération versés ou attribués au Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 en application de la politique de rémunération 2022 sont présentés dans les tableaux de synthèse insérés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et figurant dans le document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2022, chapitre 3 « Gouvernement d'Entreprise », section 3.2.3.1 « Les dirigeants mandataires sociaux », sous-section « B) Éléments de la rémunération du président du conseil d'administration et du directeur général au titre des deux derniers exercices », rubrique « Vote des actionnaires sur les éléments de la rémunération versés ou attribués aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 », sous-rubrique « Monsieur Olivier de Langavant ».

Il vous est donc demandé d'approuver, sur la base de ces informations, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 en application de la politique de rémunération 2022 à Monsieur Olivier de Langavant, Directeur Général de la Société.

Il est rappelé que les éléments de rémunération variable et exceptionnelle, attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 en application de la politique de rémunération 2022, ne peuvent être versés aux dirigeants mandataires sociaux concernés qu'en cas d'approbation de ces résolutions par votre Assemblée.

#### **Approbation des éléments de la politique de rémunération des administrateurs – vote *ex ante* (onzième résolution)**

Il est proposé à votre Assemblée d'approuver, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération applicable aux administrateurs au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 telle que présentée dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et figurant dans le document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2022, chapitre 3 « Gouvernement d'Entreprise », section 3.2.3.2 « Les mandataires sociaux non dirigeants », sous-section « Politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2023 ».

#### **Approbation des éléments de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration et du Directeur général – vote *ex ante* (douzième et treizième résolutions)**

Il est proposé à votre Assemblée d'approuver, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (i) au Président du Conseil d'administration (*douzième résolution*) tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et figurant dans le document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2022, chapitre 3 « Gouvernement d'Entreprise », section 3.2.3.1 « Les dirigeants mandataires sociaux », sous-section C) « Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président du conseil d'administration et au directeur général en raison de leur mandat au titre de l'exercice 2023 », rubrique « Politique de rémunération du président du conseil d'administration, dirigeant mandataire social non-exécutif au titre de l'exercice 2023 » et (ii) au Directeur général (*treizième résolution*) tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et figurant dans le document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2022, chapitre 3 « Gouvernement d'Entreprise », section 3.2.3.1 « Les dirigeants mandataires sociaux », sous-section C) « Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président du conseil d'administration et au directeur général en raison de leur mandat au titre de l'exercice 2023 », rubrique « Politique de rémunération du directeur général, dirigeant mandataire social exécutif, au titre de l'exercice 2023 ».

#### **Programme de rachat d'actions (quatorzième résolution)**

Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé peuvent mettre en place des programmes de rachat de leurs propres actions, sous réserve de poursuivre certains

objectifs préétablis notamment prévus par les dispositions françaises et européennes, législatives et réglementaires applicables.

L'autorisation conférée par l'assemblée générale du 17 mai 2022 à votre Conseil d'administration venant à expiration au cours de l'exercice 2023, il est proposé à votre Assemblée de la renouveler afin de lui permettre d'opérer sur les actions de la Société dans des situations spécifiques, notamment afin (i) d'honorer des obligations liées à tout plan d'options d'achat d'actions de la Société ou à tout plan d'attributions gratuites d'actions, (ii) d'honorer la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, (iii) de conserver et remettre ultérieurement des actions dans le cadre d'une opération de croissance externe, (iv) d'annuler tout ou partie des titres rachetés (conformément à la vingt-cinquième résolution) ou (v) d'assurer l'animation du marché de l'action de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers.

Le prix maximal de rachat est fixé à 15 euros par action (hors frais d'acquisition) et le nombre maximum d'actions à acheter ou faire acheter correspondrait à 10 % du capital social de la Société ou à 5 % du capital social s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe, à quelque moment que ce soit, tel qu'ajusté par les opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée. Le montant maximal des fonds que la Société pourrait consacrer à ce programme de rachat serait de 301.892.355 euros (hors frais d'acquisition). Il est précisé que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, la Société ne pourrait pas détenir plus de 10 % du capital social de la Société.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration pourrait être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'autorisation serait donnée pour une période de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée, l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 17 mai 2022 aux termes de sa quinzième résolution.

### **Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités (vingt-sixième résolution)**

Nous vous proposons de donner pouvoir pour effectuer les formalités requises par la loi consécutives à la tenue de l'Assemblée.

## **II. Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

Il est rappelé que l'assemblée générale du 18 mai 2021 avait décidé de conférer des autorisations et délégations financières au Conseil d'administration. Ces autorisations et délégations financières venant à expiration au cours de l'exercice 2023, il vous est proposé de les renouveler lors de votre Assemblée générale. Il vous est également proposé de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales. Ces nouvelles autorisations et délégations financières, telles que décrites ci-après et synthétisées dans le tableau joint en Annexe 1, sont similaires à celles que vous aviez approuvées lors des assemblées générales du 18 mai 2021 et, le cas échéant, du 17 mai 2022, à l'exception des plafonds applicables à certaines d'entre elles dont le montant a été augmenté afin de donner à la Société une plus grande marge de manœuvre dans le financement d'éventuelles dépenses d'investissement ou opérations de croissance externe.

L'ensemble des autorisations et délégations financières décrites ci-après ont pour objet de doter la Société d'une certaine flexibilité, d'une faculté et d'une rapidité accrues de réactivité aux marchés lui permettant, le cas échéant, de faire appel à ces derniers pour y placer des valeurs mobilières et de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de votre Société. En fonction de la nature de l'autorisation/délégation concernée, celle-ci peut être réalisée avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, voire sans droit préférentiel de souscription lorsqu'un tel droit n'est pas prévu par la loi.

Votre Conseil d'administration est conduit à vous demander de lui consentir, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer ce droit préférentiel de souscription. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être



préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions.

En cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'émission considérée emportera de plein droit, conformément à la loi, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de l'autorisation ou de la délégation concernée pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de l'autorisation ou de la délégation concernée.

Chacune de ces autorisations et délégations ne serait donnée que pour une durée limitée et votre Conseil d'administration ne pourrait exercer cette faculté d'émission (capital et dette) que dans la limite de plafonds strictement déterminés. Au-delà de ces plafonds, votre Conseil d'administration ne pourrait plus émettre de titres sans convoquer une nouvelle Assemblée générale des actionnaires. Ces plafonds sont indiqués ci-après et résumés dans le tableau de synthèse joint en Annexe 1.

La mise en œuvre de l'une ou l'autre desdites autorisations et délégations serait, le cas échéant, décidée par le Conseil d'administration qui établirait, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, un rapport complémentaire à votre attention décrivant les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation ou à la délégation qui lui a été accordée par votre Assemblée. Par ailleurs, les Commissaires aux comptes de la Société établiraient également, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, des rapports complémentaires à l'attention des actionnaires de la Société.

Vous noterez enfin que le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage d'aucune des autorisations et délégations que vous auriez consenties pour les émissions de titres à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre (à l'exception de la vingt-troisième résolution relative à l'attribution gratuite d'actions, de la vingt-quatrième résolution relative aux émissions réservées aux adhérents au plan d'épargne entreprise de la Société et de la vingt-cinquième résolution relative à l'autorisation à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions autodétenues).

### **Émission d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une filiale, avec maintien du droit préférentiel de souscription (quinzième résolution)**

#### Objet

Comme indiqué en introduction, cette résolution permet à votre Société de lever, si nécessaire rapidement et avec souplesse, des fonds sur le marché en sollicitant tous ses actionnaires afin de disposer des moyens nécessaires au développement de la Société et de son groupe.

#### Modalités de mise en œuvre

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre (i) des actions, et/ou (ii) des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « **Filiale** ») (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance).

Les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions et dans les conditions prévues par la loi, un droit préférentiel de souscription négociable dans les conditions prévues par la loi et permettant de souscrire aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital (droit préférentiel de souscription à titre irréductible) pendant un délai minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription fixé par la loi.

Votre Conseil d'administration pourrait également décider de prévoir au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible. Dans cette hypothèse, au cas où les souscriptions à titre irréductible (c'est-à-dire, par exercice du droit préférentiel de souscription indiqué ci-dessus) ne couvriraient pas la totalité de l'émission, les titres non souscrits seraient répartis entre les actionnaires qui auraient souscrit à titre réductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes. Dans l'hypothèse où ces souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, votre Conseil d'administration pourrait décider (i) de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de

l'émission décidée, (ii) de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou (iii) d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables).

La délégation conférée au Conseil d'administration pourrait être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

#### Prix

Le prix d'émission qui serait fixé par votre Conseil d'administration ne pourrait pas être inférieur à la valeur nominale de l'action.

#### Plafond

Le montant nominal maximum des augmentations de capital (le « **Plafond Global (Capital)** ») serait fixé à 150 millions d'euros, étant précisé que ce plafond est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des quinzisième à vingt-et-unième résolutions soumises à la présente Assemblée.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance (le « **Plafond Global (Dette)** ») serait fixé à 1 milliard d'euros, étant précisé que ce plafond est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des quinzisième à vingt-et-unième résolutions soumises à la présente Assemblée.

#### Durée

La délégation serait donnée pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée, la délégation donnée par l'assemblée générale du 18 mai 2021 aux termes de sa dix-septième résolution.

**Émission d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une Filiale par voie d'offres au public (autres que celles visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier) et/ou par voie d'offres au public visées à l'article L. 411-2,1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription (seizième et dix-septième résolutions)**

#### Objet

Ces émissions réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription que ce soit par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2,1° du Code monétaire et financier (*seizième résolution*) et/ou par voie d'offres au public visées à l'article L. 411-2,1° du Code monétaire et financier (*dix-septième résolution*), pourraient être utilisées pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

#### Modalités de mise en œuvre

Ces résolutions permettraient à votre Conseil d'administration d'émettre (i) des actions, et/ou (ii) des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance). En outre, les émissions visées ci-dessus pourraient être utilisées à la suite de l'émission par une Filiale de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre.

Ces émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription (i) par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2,1° du Code monétaire et financier (*seizième résolution*) pouvant comporter, sur décision du Conseil d'administration, un délai de priorité des actionnaires (non négociable) ou (ii) par voie d'offres au public visées à l'article L. 411-2,1° du Code monétaire et financier (*dix-septième résolution*).

En cas d'émission par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2,1° du Code monétaire et financier (*seizième résolution*), dans l'hypothèse où les souscriptions au titre du droit de priorité n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, les titres non souscrits pourraient faire l'objet

d'un placement public en France et/ou à l'étranger. Votre Conseil d'administration pourrait également décider (y compris en cas d'absence de droit de priorité) de (i) limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée, et/ou (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits. Ces deux dernières facultés sont également applicables aux émissions par voie d'offres au public visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier (*dix-septième résolution*).

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre ces délégations de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables).

Les délégations conférées au Conseil d'administration pourraient être utilisées à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de ces délégations à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

#### Prix

Pour les actions émises directement, le prix d'émission serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour du présent rapport, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée de la décote maximale de 10 %).

Pour les actions émises en vertu de valeurs mobilières donnant accès au capital, le total de ce que la Société percevrait au titre de ces valeurs mobilières devrait être au moins égal au prix minimum légal et réglementaire par action décrit ci-dessus.

#### Plafond

Le montant nominal maximum des augmentations de capital réalisées serait fixé à 30 millions d'euros pour chacune de ces résolutions, étant précisé que ce plafond de 30 millions d'euros serait commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des seizième à vingt-et-unième résolutions soumises au vote de votre Assemblée et qu'il s'imputerait également sur le Plafond Global (Capital).

Il est précisé pour information que, conformément à la loi, les augmentations de capital réalisées par voie d'offres au public visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier sont limitées à 20 % du capital social par an.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance serait de 300 millions d'euros pour chacune de ces résolutions, étant précisé que ce plafond 300 millions d'euros serait commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des seizième à vingt-et-unième résolutions soumises au vote de votre Assemblée et qu'il s'imputerait sur le Plafond Global (Dettes).

#### Durée

Ces délégations seraient données pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et priveraient d'effet à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée, les délégations données par l'assemblée générale du 18 mai 2021 aux termes de ses dix-huitième et dix-neuvième résolutions.

**Fixation du prix d'émission par le Conseil d'administration selon les modalités fixées par l'assemblée générale, en cas d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription (dix-huitième résolution)**

#### Objet

Cette autorisation permettrait au Conseil d'administration de fixer le prix des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (autres que celles visées à l'article L. 411-2,1° du Code monétaire et financier) (*seizième résolution*) et/ou par voie d'offres au public visées à l'article L. 411-2,1° du Code monétaire et financier (*dix-septième résolution*) selon les modalités fixées par l'assemblée générale et décrites ci-dessous.

#### Modalités de mise en œuvre

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables) à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration pourrait être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

#### Prix

Pour les actions émises directement, le prix d'émission serait au moins égal au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % (sous réserve que le montant des souscriptions pour chaque action soit au moins égal à la valeur nominale).

Pour les actions émises en vertu de valeurs mobilières donnant accès au capital, le total de ce que la Société percevrait au titre de ces valeurs mobilières devrait être au moins égal au prix minimum légal et réglementaire par action décrit ci-dessus.

#### Plafond

La liberté de fixation du prix par le Conseil d'administration selon les règles fixées par l'assemblée générale s'exerce dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de douze mois (apprécié au jour de la décision d'émission).

Le montant nominal maximum des augmentations de capital et des valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance s'imputeront sur les plafonds prévus dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, c'est-à-dire (i) soit sur les plafonds prévus en matière d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (autres que celles visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier) (*seizième résolution*), (ii) soit sur les plafonds prévus en matière d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier (*dix-septième résolution*), (iii) le plafond commun aux seizième à vingt-et-unième résolutions et (iv) le Plafond Global (Capital) ou Plafond Global (Dettes) selon le cas.

#### Durée

La présente autorisation serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à compter de cette même date, la délégation donnée par l'assemblée générale du 18 mai 2021 aux termes de sa vingtième résolution.

#### **Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'options de sur-allocations en cas de demande excédant le nombre de titres proposés (dix-neuvième résolution)**

#### Objet

Cette résolution tend à éviter la réduction des souscriptions en cas de forte demande en permettant, dans certaines limites, au Conseil d'administration d'augmenter, en cas de demande excédentaire, la taille des émissions initiales en les rouvrant (clause dite de « *greenshoe* »).

#### Modalités de mise en œuvre

Cette autorisation permettrait à votre Conseil d'administration de décider, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, s'il constate une demande excédentaire lors d'une émission de titres avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (émissions de titres avec maintien du droit préférentiel de souscription objet de la quinzième résolution, émissions de titres par voie d'offres au public (autres que celles visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier) ou par voie d'offres au public visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription objets des seizième et dix-septième résolutions soumises au vote de l'Assemblée, y compris celles réalisées selon les modalités de fixation de prix décidées par l'Assemblée (*dix-huitième résolution*), d'augmenter le nombre de titres à émettre.

La résolution devrait être mise en œuvre dans les délais prévus par la réglementation applicable, à savoir, au jour du présent rapport, dans les 30 jours de la clôture de la souscription.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration pourrait être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage

de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

#### Prix

L'émission serait réalisée au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

#### Plafond

Cette résolution permet à la Société de servir une demande excédentaire dont la limite est fixée par la réglementation, au jour du présent rapport, à 15 % de l'émission initiale.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital et des titres de créance s'imputeront sur les plafonds prévus dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée (émissions de titres avec maintien du droit préférentiel de souscription objet de la quinzième résolution et émissions de titres par voie d'offres au public (autres que celles visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier) ou par voie d'offres au public visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription objets des seizième et dix-septième résolutions soumises au vote de l'Assemblée, y compris celles réalisées selon les modalités de fixation de prix décidées par l'Assemblée (*dix-huitième résolution*) qui s'imputent elles-mêmes, selon le cas, sur les plafonds des résolutions précitées).

#### Durée

L'autorisation serait donnée pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée, l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 18 mai 2021 aux termes de sa vingt-et-unième résolution.

#### **Émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, sans droit préférentiel de souscription (vingtième résolution)**

#### Objet

Cette délégation permettrait à votre Société, dans l'hypothèse où elle déciderait de lancer une offre publique d'échange en France ou à l'étranger sur une société cible dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce, de remettre des titres de la Société en contrepartie des titres de la société cible qu'elle reçoit. Cela permettrait ainsi de faciliter le financement des opérations de croissance externe de la Société.

#### Modalités de mise en œuvre

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre (i) des actions de la Société, et/ou (ii) des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance).

Les émissions de titres auraient exclusivement vocation à rémunérer des titres apportés à une offre publique ayant une composante d'échange initiée par la Société.

Le Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables) à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation.

La délégation conférée au Conseil d'administration pourrait être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

#### Plafond

Le montant nominal maximum des augmentations de capital serait fixé à 30 millions d'euros, étant précisé que ce plafond de 30 millions d'euros serait commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des seizième à vingt-et-unième résolutions et qu'il s'imputerait également sur le Plafond Global (Capital).

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance serait de 300 millions d'euros, étant précisé que ce plafond de 300 millions d'euros serait commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des seizième à vingt-et-unième résolutions et qu'il s'imputerait sur le Plafond Global (Dettes).

### Durée

La délégation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée, la délégation donnée par l'assemblée générale du 18 mai 2021 aux termes de sa vingt-deuxième résolution.

### **Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, sans droit préférentiel de souscription (vingt-et-unième résolution)**

#### Objet

Cette délégation permettrait au Conseil d'administration de réaliser des opérations de croissance externe en France ou à l'étranger ou de racheter des participations minoritaires au sein du groupe Maurel & Prom sans impact sur la trésorerie de la Société.

Cette délégation n'est pas utilisable dans le cas où la Société procède à une émission réalisée en vue de rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange (opération incluse dans la vingtième résolution décrite ci-dessus).

#### Modalités de mise en œuvre

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre (i) des actions de la Société, et/ou (ii) des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance).

Ces émissions seraient réalisées au profit des apporteurs, sans droit préférentiel de souscription.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables) pour mettre en œuvre cette délégation de pouvoirs.

La délégation conférée au Conseil d'administration pourrait être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

#### Plafond

Le montant nominal maximum des augmentations de capital serait fixé à 30 millions d'euros, étant précisé que ce plafond de 30 millions d'euros serait commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des seizième à vingt-et-unième résolutions et qu'il s'imputerait également sur le Plafond Global (Capital).

Il est précisé pour information que, conformément à la loi, les augmentations de capital émises en vertu de cette résolution sont limitées à 10 % du capital social (apprécié au jour de la décision d'émission).

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance serait de 300 millions d'euros, étant précisé que ce plafond de 300 millions d'euros serait commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des seizième à vingt-et-unième résolutions et qu'il s'imputerait sur le Plafond Global (Dettes).

### Durée

La délégation serait donnée pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée, la délégation donnée par l'assemblée générale du 18 mai 2021 aux termes de sa vingt-troisième résolution.

### **Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (vingt-deuxième résolution)**

#### Objet

Cette résolution permet d'augmenter le capital social par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise sans qu'aucun « argent frais » n'ait à être apporté. Les droits des actionnaires ne sont pas affectés par cette opération qui se traduit par l'émission de nouveaux titres attribués gratuitement ou par l'augmentation de la valeur nominale des titres existants.

#### Modalités de mise en œuvre

Comme indiqué ci-dessus, ces augmentations de capital seraient suivies par l'émission de nouveaux titres attribués gratuitement ou par l'augmentation de la valeur nominale des titres existants, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables).

La délégation conférée au Conseil d'administration pourrait être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

#### Plafond

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution ne pourrait excéder 100 millions d'euros, étant précisé que ce plafond est autonome des plafonds fixés dans les autres projets de résolutions soumis à la présente Assemblée.

#### Durée

La délégation serait donnée pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée, la délégation donnée par l'assemblée générale du 18 mai 2021 aux termes de sa vingt-quatrième résolution.

#### **Attribution gratuite d'actions au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et des filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (vingt-troisième résolution)**

#### Objet

Cette autorisation permettrait à la Société de récompenser les salariés et/ou les mandataires sociaux de la Société et du groupe Maurel & Prom de leur contribution au développement de son activité et de les associer à ses performances en leur attribuant gratuitement des actions.

Cette nouvelle résolution aurait vocation à se substituer à la précédente résolution ayant le même objet qui avait été approuvée par l'Assemblée générale du 17 mai 2022 aux termes de sa seizième résolution.

Le Conseil d'administration a fait usage de cette autorisation le 4 août 2022 pour des attributions au bénéfice des salariés d'actions gratuites à hauteur de 1.733.733 actions pour les salariés et à hauteur de 91.575 actions pour le directeur général (détails figurant dans le document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2022, chapitre 3 « Gouvernement d'Entreprise », section 3.2.3.1 « Les dirigeants mandataires sociaux », sous-section « B) Éléments de la rémunération du président du conseil d'administration et du directeur général au titre des deux derniers exercices », rubrique « Tableaux comparatifs entre les éléments de rémunération au titre des exercices 2021 et 2022 », sous-rubrique « Historique des attributions gratuites d'actions (tableau AMF N° 10) »).

Compte tenu de ces utilisations, le solde d'actions pouvant encore être attribué au titre de cette résolution est de 4.212.539 actions. Afin de permettre à la Société de satisfaire à ses obligations d'attribution d'actions gratuites en vertu des futurs plans de la Société, tant aux salariés qu'aux mandataires sociaux de la Société, il est proposé à votre Assemblée de renouveler la résolution destinée à associer les membres du personnel salarié et les mandataires sociaux au capital de votre Société en autorisant votre Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre à leur profit.

#### Modalités de mise en œuvre

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an, étant précisé que la période de conservation minimale ne pourra alors être inférieure à un (1) an à compter de l'attribution définitive desdites actions. Dans la mesure où la période d'acquisition d'une attribution serait au minimum de deux (2) ans, le Conseil d'administration pourrait n'imposer aucune période de conservation pour les actions considérées. Il est précisé que l'attribution sera définitive par anticipation et que les actions pourront être librement cédées en cas de décès du bénéficiaire ou d'invalidité correspondant en France au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, et dans les conditions qui seront

déterminées par le Conseil d'administration, l'attribution pourra être définitive par anticipation et les actions pourront être librement cédées en cas de départ à l'âge légal de la retraite.

S'agissant des actions à émettre, une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise serait réalisée à l'issue de la période d'acquisition afin de livrer les actions attribuées aux bénéficiaires. Cette émission emporterait renonciation des actionnaires, au profit des bénéficiaires de l'attribution, (i) aux sommes ainsi incorporées et (ii) au droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en application de la présente résolution.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi) à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour déterminer les bénéficiaires, le nombre d'actions attribuées, fixer les dates et les modalités d'attribution (durée des périodes d'acquisition et de conservation) ainsi que pour déterminer, s'il le juge opportun, des conditions affectant l'attribution définitive des actions gratuites telles que des conditions de présence et/ou de performance, étant précisé que les attributions gratuites d'actions réalisées au profit des dirigeants mandataires sociaux seront soumises à des conditions de performance.

Par ailleurs, conformément à la loi, le Conseil d'administration informerait chaque année les actionnaires, lors de l'assemblée générale annuelle, des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables) pour mettre en œuvre cette autorisation.

#### Plafond

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourrait représenter plus de 3 % du capital de la Société à la date de décision de leur attribution par le Conseil d'administration. Il est notamment précisé que ce plafond est autonome des plafonds fixés dans les autres projets de résolutions soumis à la présente Assemblée. En outre, le sous-plafond applicable aux attributions réalisées au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux serait de 0,90 % du capital social, étant précisé que ce sous-plafond de 0,90 % s'imputerait sur le plafond de 3 % du capital de la Société mentionné ci-dessus.

#### Durée

L'autorisation serait valable pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée, la délégation donnée par l'assemblée générale du 17 mai 2022 aux termes de sa seizième résolution.

#### **Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription (vingt-quatrième résolution)**

#### Objet

Cette résolution permet d'offrir aux salariés du groupe, en France et à l'étranger, la possibilité de souscrire à des titres de la Société afin de les associer plus étroitement au développement et au succès de la Société, à la fois dans ses marchés historiques et dans les marchés émergents, essentiels à la croissance future du groupe.

Elle permet également de respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables prévoyant que les assemblées générales doivent se prononcer sur un projet de résolution permettant la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dès lors que l'ordre du jour de l'assemblée comprend l'approbation de résolutions aux termes desquelles une augmentation de capital par apport en numéraire est décidée ou déléguée, sauf si l'augmentation de capital résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

#### Modalités de mise en œuvre

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre des actions de la Société, et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (y compris les titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance).

Ces émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription.



Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables) pour mettre en œuvre cette délégation de compétence.

#### Prix

Le prix d'émission des titres serait déterminé dans les conditions prévues par la loi et serait au moins égal à 70 % du Prix de Référence ou 60 % du Prix de Référence si la loi le permet lorsque la durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à 10 ans. Le Prix de Référence désigne la moyenne des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription.

Votre Conseil d'administration pourrait également décider de réduire ou de supprimer cette décote, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Votre Conseil d'administration pourrait également décider, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, d'attribuer des titres supplémentaires, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires.

#### Plafond

Le montant nominal maximum des augmentations de capital serait fixé à 1 million d'euros, étant précisé notamment que ce plafond est autonome des plafonds fixés dans les autres projets de résolutions soumis à la présente Assemblée.

#### Durée

La délégation serait donnée pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée, la délégation donnée par l'assemblée générale du 18 mai 2021 aux termes de sa vingt-sixième résolution.

### **Réduction de capital par annulation d'actions autodétenues (vingt-cinquième résolution)**

#### Objet

L'annulation d'actions de la Société détenues par cette dernière, généralement acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par votre Assemblée, peut répondre à divers objectifs financiers comme, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou encore la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.

#### Modalités de mise en œuvre

Votre Conseil d'administration disposerait de la faculté d'annuler tout ou partie des actions qu'il pourrait acquérir dans le cadre d'un programme de rachat d'actions.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables) pour mettre en œuvre cette autorisation.

#### Plafond

Cette annulation d'actions ne pourrait porter, conformément à la loi, sur plus de 10 % du capital par périodes de 24 mois, tel qu'ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée.

#### Durée

L'autorisation serait donnée pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée, l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 18 mai 2021 aux termes de sa vingt-septième résolution.

### **III. Marche des affaires sociales**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'autorisations financières et d'augmentation de capital, le Conseil d'administration vous rend compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2022 et depuis le début de l'exercice 2023 dans son document d'enregistrement universel portant sur l'exercice clos le 31 décembre 2022, qui comprend le rapport de gestion de l'exercice clos le 31 décembre 2022, publié, mis à votre disposition conformément

aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et disponible sur le site Internet de la Société ([www.maureletprom.fr](http://www.maureletprom.fr)), rubriques « Investisseurs » puis « Rapports Annuels », « 2023 », « Document d'enregistrement universel 2022 » ainsi que sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

## Annexe 1

### Autorisations et délégations financières en matière d'augmentation et de réduction de capital avec information sur leur utilisation au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et propositions de renouvellement

Les autorisations et délégations accordées par les assemblées générales de la Société en date du 18 mai 2021 et du 17 mai 2022, en vigueur au 31 décembre 2022, leur utilisation au cours de l'exercice 2022 (le cas échéant) ainsi que des propositions concernant leur renouvellement à décider lors de la prochaine assemblée générale prévue le 23 mai 2023 (l' « **Assemblée Générale** »), sont décrites dans le tableau figurant ci-dessous.

Date de l'assemblée et résolution concernée	Nature de l'autorisation ou de la délégation	Plafond	Durée de l'autorisation	Commentaires / Utilisation de l'autorisation au cours de l'exercice	Proposition de renouvellement de l'autorisation / de la délégation dans le cadre de l'Assemblée Générale
Assemblée générale du 18 mai 2021 (Dix septième résolution)	Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires <sup>(a)</sup> .	Montant nominal total des augmentations de capital : 75 M€.  Montant nominal total des titres de créance pouvant être émis : 500 M€.	26 mois, soit jusqu'au 18 juillet 2023.	Délégation ayant remplacé la précédente délégation accordée par l'assemblée générale du 13 juin 2019 ayant le même objet aux termes de sa 16 <sup>e</sup> résolution.  Délégation non utilisable en période d'offre publique visant les titres de la Société.  Délégation non utilisée au 31 décembre 2022, ni à la date du présent Rapport.	Il vous est proposé de renouveler la présente délégation dans le cadre de la quinzième résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale, aux conditions suivantes :  <ul style="list-style-type: none"> <li>– Montant nominal total des augmentations de capital : 150 M€.</li> <li>– Montant du plafond commun aux 15<sup>e</sup> à 21<sup>e</sup> résolutions pour les augmentations de capital : 150 M€.</li> <li>– Montant nominal total des titres de créance : 1.000 M€.</li> <li>– Montant du plafond commun aux 15<sup>e</sup> à 21<sup>e</sup> résolutions pour les émissions de titres de créance : 1.000 M€.</li> <li>– Délégation non utilisable en période d'offre publique visant les titres de la Société.</li> </ul>

Date de l'assemblée et résolution concernée	Nature de l'autorisation ou de la délégation	Plafond	Durée de l'autorisation	Commentaires / Utilisation de l'autorisation au cours de l'exercice	Proposition de renouvellement de l'autorisation / de la délégation dans le cadre de l'Assemblée Générale
					– 26 mois, soit jusqu'au 23 juillet 2025.
Assemblée générale du 18 mai 2021 (Dix-huitième résolution)	Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou de l'une de ses filiales par voie d'offres au public (autre que celles visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) <sup>(a)</sup> <sup>(b)</sup> .	Montant nominal total des augmentations de capital : 15 M€.  Montant nominal total des titres de créance pouvant être émis : 100 M€.	26 mois, soit jusqu'au 18 juillet 2023.	Délégation ayant remplacé la précédente délégation accordée par l'assemblée générale du 13 juin 2019 aux termes de sa 17 <sup>e</sup> résolution ayant le même objet.  Délégation non utilisable en période d'offre publique visant les titres de la Société.  Délégation non utilisée au 31 décembre 2022, ni à la date du présent Rapport.	Il vous est proposé de renouveler la présente délégation dans le cadre de la seizième résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale, aux conditions suivantes :  – Montant nominal total des augmentations de capital : 30 M€.  – Montant du plafond commun aux 16 <sup>e</sup> à 21 <sup>e</sup> résolutions pour les augmentations de capital : 30 M€.  – Montant nominal total des titres de créance : 300 M€.  – Montant du plafond commun aux 16 <sup>e</sup> à 21 <sup>e</sup> résolutions pour les émissions de titres de créance : 300 M€.  – Délégation non utilisable en période d'offre publique visant les titres de la Société.  – 26 mois, soit jusqu'au 23 juillet 2025.
Assemblée générale du 18 mai 2021 (Dix-neuvième résolution)	Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions de la Société et/ou de valeurs	Montant nominal total des augmentations de capital : 15 M€.	26 mois, soit jusqu'au 18 juillet 2023.	Délégation ayant remplacé la précédente délégation accordée par l'assemblée générale du 13 juin 2019 aux termes de sa 18 <sup>e</sup> résolution ayant le même objet.	Il vous est proposé de renouveler la présente délégation dans le cadre de la dix-septième résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale, aux conditions suivantes :

Date de l'assemblée et résolution concernée	Nature de l'autorisation ou de la délégation	Plafond	Durée de l'autorisation	Commentaires / Utilisation de l'autorisation au cours de l'exercice	Proposition de renouvellement de l'autorisation / de la délégation dans le cadre de l'Assemblée Générale
	mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou de l'une de ses filiales par voie d'offres au public visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires <sup>(a)</sup> <sup>(b)</sup>	Limite : 20 % par an du capital social de la Société apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utiliser la délégation.  Montant nominal total des titres de créances pouvant être émis : 100 M€.		Délégation non utilisable en période d'offre publique visant les titres de la Société.  Délégation non utilisée au 31 décembre 2022, ni à la date du présent Rapport.	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Montant nominal total des augmentations de capital : 30 M€.</li> <li>– Montant du plafond commun aux 16<sup>e</sup> à 21<sup>e</sup> résolutions pour les augmentations de capital : 30 M€.</li> <li>– Limite : 20 % par an du capital social de la Société apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utiliser la délégation.</li> <li>– Montant nominal total des titres de créance : 300 M€.</li> <li>– Montant du plafond commun aux 16<sup>e</sup> à 21<sup>e</sup> résolutions pour les émissions de titres de créance : 300 M€.</li> <li>– Délégation non utilisable en période d'offre publique visant les titres de la Société.</li> <li>– 26 mois, soit jusqu'au 23 juillet 2025.</li> </ul>
Assemblée générale du 18 mai 2021 (Vingtième résolution)	Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale en cas d'émission d'actions et/ou de	Montant nominal total des augmentations de capital : 10 % par an du capital de la Société (tel qu'existant au jour de la décision du	26 mois, soit jusqu'au 18 juillet 2023.	Autorisation ayant remplacé la précédente autorisation accordée par l'assemblée générale du 13 juin 2019 aux termes de sa 19 <sup>e</sup> résolution ayant le même objet.  Autorisation non utilisable en période d'offre publique visant les titres de la Société.	Il vous est proposé de renouveler la présente autorisation dans le cadre de la dix-huitième résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale, aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Montant nominal total des augmentations de capital : 10 % par an du capital de la Société (tel</li> </ul>

Date de l'assemblée et résolution concernée	Nature de l'autorisation ou de la délégation	Plafond	Durée de l'autorisation	Commentaires / Utilisation de l'autorisation au cours de l'exercice	Proposition de renouvellement de l'autorisation / de la délégation dans le cadre de l'Assemblée Générale
	valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires <sup>(a)</sup> <sup>(b)</sup> .	Conseil d'administration). Ce plafond s'impute sur le plafond de la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée.		Autorisation non utilisée au 31 décembre 2022, ni à la date du présent Rapport.	qu'existant au jour de la décision du Conseil d'administration). – Plafond de la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée. – Autorisation non utilisable en période d'offre publique visant les titres de la Société. – 26 mois, soit jusqu'au 23 juillet 2025.
Assemblée générale du 18 mai 2021 (Vingt-et-unième résolution)	Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires <sup>(a)</sup> <sup>(b)</sup> .	Augmentation à réaliser dans les délais et limites applicables au jour de l'émission. Ce plafond s'impute sur le plafond de la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée.	26 mois, soit jusqu'au 18 juillet 2023.	Autorisation ayant remplacé la précédente autorisation accordée par l'assemblée générale du 13 juin 2019 aux termes de sa 20 <sup>e</sup> résolution ayant le même objet. Autorisation non utilisable en période d'offre publique visant les titres de la Société. Autorisation non utilisée au 31 décembre 2022, ni à la date du présent Rapport.	Il vous est proposé de renouveler la présente autorisation dans le cadre de la dix-neuvième résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale, aux conditions suivantes : – Limité à : 15 % de l'émission initiale. – Plafond de la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée. – Autorisation non utilisable en période d'offre publique visant les titres de la Société. – 26 mois, soit jusqu'au 23 juillet 2025.
Assemblée générale du 18 mai 2021 (Vingt-deuxième résolution)	Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières	Montant nominal total des augmentations de capital : 15 M€.	26 mois, soit jusqu'au 18 juillet 2023.	Délégation ayant remplacé la précédente délégation accordée par l'assemblée générale du 13 juin 2019 aux termes de sa 21 <sup>e</sup> résolution ayant le même objet.	Il vous est proposé de renouveler la présente délégation dans le cadre de la vingtième résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale, aux conditions suivantes :

Date de l'assemblée et résolution concernée	Nature de l'autorisation ou de la délégation	Plafond	Durée de l'autorisation	Commentaires / Utilisation de l'autorisation au cours de l'exercice	Proposition de renouvellement de l'autorisation / de la délégation dans le cadre de l'Assemblée Générale
	donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires <sup>(a)</sup> <sup>(b)</sup> .	Montant nominal total des titres de créances pouvant être émis : 100 M€.		Délégation non utilisable en période d'offre publique visant les titres de la Société.  Délégation non utilisée au 31 décembre 2022, ni à la date du présent Rapport.	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Montant nominal total des augmentations de capital : 30 M€.</li> <li>– Montant du plafond commun aux 16<sup>e</sup> à 21<sup>e</sup> résolutions pour les augmentations de capital : 30 M€.</li> <li>– Montant nominal total des titres de créance: 300 M€.</li> <li>– Montant du plafond commun aux 16<sup>e</sup> à 21<sup>e</sup> résolutions pour les émissions de titres de créance : 300 M€.</li> <li>– Délégation non utilisable en période d'offre publique visant les titres de la Société.</li> <li>– 26 mois, soit jusqu'au 23 juillet 2025.</li> </ul>
Assemblée générale du 18 mai 2021 (Vingt-troisième résolution)	Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, sans droit	Montant nominal total des augmentations de capital : dans la double limite de 15 M€ et de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant au jour de la décision du Conseil d'administration).	26 mois, soit jusqu'au 18 juillet 2023.	Délégation ayant remplacé la précédente délégation accordée par l'assemblée générale du 13 juin 2019 aux termes de sa 22 <sup>e</sup> résolution ayant le même objet.  Délégation non utilisable en période d'offre publique visant les titres de la Société.  Délégation non utilisée au 31 décembre 2022, ni à la date du présent Rapport.	Il vous est proposé de renouveler la présente délégation dans le cadre de la vingt-et-unième résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale, aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Montant nominal total des augmentations de capital : 30 M€.</li> <li>– Montant du plafond commun aux 16<sup>e</sup> à 21<sup>e</sup> résolutions pour les augmentations de capital : 30 M€.</li> </ul>

Date de l'assemblée et résolution concernée	Nature de l'autorisation ou de la délégation	Plafond	Durée de l'autorisation	Commentaires / Utilisation de l'autorisation au cours de l'exercice	Proposition de renouvellement de l'autorisation / de la délégation dans le cadre de l'Assemblée Générale
	préférentiel de souscription des actionnaires <sup>(a)</sup> <sup>(b)</sup> .	Montant nominal total des titres de créances pouvant être émis : 100 M€.			<ul style="list-style-type: none"> <li>– Limite : 10 % du capital de la Société (tel qu'existant au jour de la décision du Conseil d'administration).</li> <li>– Montant nominal total des titres de créance : 300 M€.</li> <li>– Montant du plafond commun aux 16<sup>e</sup> à 21<sup>e</sup> résolutions pour les émissions de titres de créance : 300 M€.</li> <li>– Délégation non utilisable en période d'offre publique visant les titres de la Société.</li> <li>– 26 mois, soit jusqu'au 23 juillet 2025.</li> </ul>
Assemblée générale du 18 mai 2021 (Vingt-quatrième résolution)	Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise.	Montant nominal total égal au montant global des sommes pouvant être incorporées au capital : 100 M€.	26 mois, soit jusqu'au 18 juillet 2023.	<p>Délégation ayant remplacé la précédente délégation accordée par l'assemblée générale du 13 juin 2019 aux termes de sa 23<sup>e</sup> résolution ayant le même objet.</p> <p>Délégation non utilisable en période d'offre publique visant les titres de la Société.</p> <p>Délégation utilisée au 31 décembre 2022, pour un montant de 668.144,40 euros (utilisée uniquement au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021).</p>	<p>Il vous est proposé de renouveler la présente délégation dans le cadre de la vingt-deuxième résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Montant nominal total des augmentations de capital : 100 M€.</li> <li>– Délégation non utilisable en période d'offre publique visant les titres de la Société.</li> <li>– 26 mois, soit jusqu'au 23 juillet 2025.</li> </ul>



Date de l'assemblée et résolution concernée	Nature de l'autorisation ou de la délégation	Plafond	Durée de l'autorisation	Commentaires / Utilisation de l'autorisation au cours de l'exercice	Proposition de renouvellement de l'autorisation / de la délégation dans le cadre de l'Assemblée Générale
Assemblée générale du 17 mai 2022 (seizième résolution)	Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.	Nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement : 3 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration).	38 mois soit jusqu'au 17 juillet 2025.	Autorisation ayant remplacé la précédente autorisation accordée par l'assemblée générale du 18 mai 2021 aux termes de sa 25 <sup>e</sup> résolution ayant le même objet.  Autorisation utilisée pour les attributions du 4 août 2022 à hauteur de 1.733.733 actions pour les salariés (en attente de l'attribution définitive) et à hauteur de 91.575 actions pour le directeur général (en attente de l'attribution définitive).	Il vous est proposé de renouveler la présente délégation dans le cadre de la vingt-troisième résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale, aux conditions suivantes :  <ul style="list-style-type: none"> <li>– Nombre d'actions ordinaires attribuées gratuitement : 3 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration).</li> <li>– Nombre d'actions ordinaires attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux : 0,90 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration).</li> <li>– 38 mois, soit jusqu'au 23 juillet 2026.</li> </ul>
Assemblée générale du 18 mai 2021 (Vingt-sixième résolution)	Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des émissions d'actions et/ou valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à	Montant nominal total des augmentations de capital : 1 M€.	26 mois, soit jusqu'au 18 juillet 2023.	Délégation ayant remplacé la précédente délégation accordée par l'assemblée générale du 13 juin 2019 aux termes de sa 25 <sup>e</sup> résolution ayant le même objet.	Il vous est proposé de renouveler la présente délégation dans le cadre de la vingt-quatrième résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale, aux conditions suivantes :  <ul style="list-style-type: none"> <li>– Montant nominal total des augmentations de capital : 1 M€.</li> </ul>

Date de l'assemblée et résolution concernée	Nature de l'autorisation ou de la délégation	Plafond	Durée de l'autorisation	Commentaires / Utilisation de l'autorisation au cours de l'exercice	Proposition de renouvellement de l'autorisation / de la délégation dans le cadre de l'Assemblée Générale
	termes au capital réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.			Délégation non utilisée au 31 décembre 2022, ni à la date du présent Rapport.	– 26 mois, soit jusqu'au 23 juillet 2025.
Assemblée générale du 18 mai 2021 (Vingt-septième résolution)	Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues.	Annulation d'actions dans la limite de 10 % du capital de la Société par période de 24 mois	26 mois, soit jusqu'au 18 juillet 2023.	Autorisation ayant remplacé la précédente délégation accordée par l'assemblée générale du 13 juin 2019 aux termes de sa 26 <sup>e</sup> résolution ayant le même objet.  Délégation non utilisée au 31 décembre 2022, ni à la date du présent Rapport.	Il vous est proposé de renouveler la présente délégation dans le cadre de la vingt-cinquième résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale, aux conditions suivantes :  – Annulation d'actions dans la limite de 10 % du capital de la Société par période de 24 mois.  – 26 mois, soit jusqu'au 23 juillet 2025.

- (a) S'impute sur le plafond global des augmentations de capital de 75 M€ et sur le plafond global des titres de créance de 500 M€.
- (b) S'impute sur le plafond d'augmentation de capital de 15 M€ et sur le plafond des titres de créance de 100 M€.